

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

COMMISSION d'INSTRUCTION

n°23 REV003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 12 janvier 2023, M. Jean-Marc Deperrois a présenté une requête en révision de l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Maritime du 25 mai 1997 qui, pour empoisonnement avec préméditation, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle et à l'interdiction pendant dix ans des droits civiques, civils et de famille.

Un mémoire en demande ainsi qu'un mémoire complémentaire ont été produits,

Sur le rapport de M. Rouchayrole, conseiller, les observations de Maître Valérie Rosano et de Maître Caty Richard, avocates, pour M. Jean-Marc Deperrois, les observations de Maître Laurent de Caunes, avocat, pour Mme Corinne Tanay et M. Denis Tanay, parties civiles et les conclusions de M. Croizier, avocat général, après débats en l'audience tenue en chambre du conseil le 30 mai 2024, au cours de laquelle les avocates du requérant ont eu la parole en dernier, et où étaient présents M. Dary, président, MM. Rouchayrole, Wyon, Mmes Kloda, Guillou, membres de la commission, Mme Chaignot, greffière, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2024.

La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen en sa séance tenue en chambre du conseil, au Palais de justice, à Paris, le vingt juin deux mille vingt-quatre, a rendu la décision suivante.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le samedi 11 juin 1994, Emilie Tanay, âgée de neuf ans, est décédée vers 22 heures 30, peu après son arrivée à l'hôpital du Havre où elle venait d'être admise en urgence à la suite d'un malaise survenu au domicile des époux Tocqueville, dont le fils était l'ami de la fillette et auxquels ses propres parents l'avaient confiée afin de lui permettre d'assister à une manifestation locale costumée.

3. Alors que les premiers intervenants s'étaient orientés, en l'absence de toute lésion ou blessure apparente, vers un diagnostic de rupture d'anévrisme, conforté par une première et rapide autopsie, une seconde autopsie a révélé un empoisonnement au cyanure. L'analyse d'un des médicaments prescrits à la fillette, que celle-ci s'est administré ce soir-là, a également révélé la présence en quantité importante de cyanure de sodium.

4. Le lundi 13 juin, le procureur de la République du Havre a ordonné une enquête afin de rechercher les causes de la mort de l'enfant.

5. Une information judiciaire a été ouverte le 16 juin 1994 du chef d'empoisonnement.

6. Selon les déclarations de M. Jean-Michel Tocqueville, ses deux enfants ainsi qu'Emilie auraient revêtu leurs déguisements pour se rendre à la fête médiévale vers 19 heures 45. Son épouse, Mme Sylvie Tocqueville, aurait invité Emilie à prendre ses médicaments vers 20 heures, ce que celle-ci aurait fait en préparant tout d'abord le fluidifiant bronchique de marque Exomuc, puis en remplissant une cuillère de l'antibiotique de marque Josacine et absorbant celle-ci. Elle aurait déclaré que ce dernier médicament avait très mauvais goût et se serait rendue au robinet de la cuisine pour se rincer la bouche. Elle aurait remis les médicaments sur la table de la salle à manger. Elle se serait ensuite plainte auprès de Jérôme, le fils aîné des époux Tocqueville, de maux de tête et de nausées.

7. Il a été établi que le flacon de Josacine avait été préalablement préparé par la mère de la victime, Mme Corinne Tanay, avant que celle-ci ne confie son enfant au couple Tocqueville, vers 16 heures ce même vendredi 11 juin.

8. Selon la famille Tocqueville, la fillette aurait revêtu ses déguisements seule, paraissant joyeuse, et elle aurait même aidé la mère à se déguiser. Vers 20 heures 15, la famille se serait rendue dans le garage et, alors qu'Emilie serait parvenue au niveau du véhicule, elle se serait écroulée au sol. M. Tocqueville, constatant qu'elle était inconsciente, l'aurait prise dans ses bras pour la transporter sur le canapé du salon où l'enfant aurait été débarrassée de son déguisement, sans doute avec l'aide d'un voisin, M. Lecointre, tandis que Mme Sylvie Tocqueville aurait alors appelé les secours, à 20 heures 19.

9. Les médecins du service médical d'urgence ont trouvé l'enfant dans un état de détresse neurologique très avancé, avec un pouls très bas, un état de coma profond et une tension imprenable. Malgré des tentatives de réanimation et un transport par ambulance au service de réanimation pédiatrique de l'Hôpital général du Havre, à 21 heures, le décès a été constaté à 22 heures 30.

10. Le lendemain dimanche 12 juin, vers 5 heures, l'infirmière des urgences pédiatriques a transféré dans un flacon stérile une partie du flacon de Josacine qui aurait été apporté la veille au soir par M. Lecointre, à la demande du corps médical. Elle a constaté l'aspect visqueux et grumeleux du sirop et a ressenti une brûlure à l'oesophage en le respirant.

11. Les analyses du sang et du liquide gastrique ainsi que du contenu du flacon de Josacine, confiées le mardi 14 juin 1994 au Dr. Goullé, responsable du laboratoire de toxicologie de l'Hôpital Monod, ont révélé que le flacon de médicament présentait un aspect liquide jaune et grumeleux, dégageant une odeur d'amande amère et d'ammoniac. La présence de 44 grammes par litre de sodium a évoqué une intoxication par un produit domestique à base de soude, mais la réalisation d'un test dit de Guignart a révélé une réaction positive évocatrice de la présence de cyanure.

12. Les deux compléments d'autopsie des 14 et 21 juin effectués par le Dr Anagnostides ont mis également en évidence des signes d'une intoxication aiguë au cyanure, à l'origine du processus mortel, ce qui a été confirmé par les recherches de M. Lhermitte, chef du département de toxicologie de l'Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale (IRCGN), lequel a mis en évidence la présence de 3,35 grammes de cyanure de sodium dans le flacon de Josacine utilisé par la victime, soit une quantité reconstituée de 26,8 grammes par litre.

13. Alors qu'aucun produit ménager ne contenait de cyanure de sodium et que du cyanure a également été retrouvé dans le sang et dans le liquide gastrique de la victime, l'expert a conclu que les taux de cyanure trouvés dans le flacon de Josacine et dans les liquides biologiques étaient compatibles avec un empoisonnement et un décès par absorption de cyanure de sodium. Il a précisé que la prise d'une cuillerée-mesure de Josacine était suffisante pour entraîner la mort d'un enfant à raison de la présence de 134 mg de cyanure.

14. Sans qu'il y ait lieu de rappeler les hypothèses nombreuses envisagées pour tenter d'expliquer le décès, celle d'un empoisonnement avec erreur sur la victime a été privilégiée, orientant l'enquête vers la relation entretenue par M. Deperrois avec Mme Tocqueville.

15. Au cours des investigations, l'interception d'une conversation téléphonique entre M. Deperrois et M. Alain Bodson au sujet d'un « certain produit » que le premier disait avoir utilisé en petite quantité, puis jeté, a retenu l'attention des enquêteurs.

16. Un bidon ayant contenu du cyanure a été retrouvé au domicile de M. Deperrois au cours d'une perquisition.

17. Placé en garde à vue, M. Deperrois a nié être à l'origine de l'empoisonnement, comme il n'a cessé de le faire par la suite, s'expliquant sur sa relation avec Mme Tocqueville et son emploi du temps du samedi 11 juin, éludant par ailleurs la teneur de la conversation téléphonique interceptée.

18. Ce n'est qu'après de longues dénégations qu'il a reconnu l'achat d'un kilogramme de cyanure le 6 mai 1994 au moyen duquel il aurait réalisé des tests peu concluants sur des morceaux de métal, et qu'il aurait déversé dans un égout ou dans la Seine vers le 16 ou le 17 juin suivants. Ainsi, les enquêteurs comme le juge d'instruction, faute d'avoir pu procéder à des comparaisons directes des compositions respectives du cyanure détenu par M. Deperrois et celui identifié dans les analyses des prélèvements, ont été contraints d'effectuer de nombreuses investigations pour en retrouver l'origine.

19. M. Deperrois a expliqué ses mensonges par la crainte d'être soupçonné de l'empoisonnement d'Emilie Tanay.

20. Par arrêt du 19 décembre 1996, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rouen a ordonné la mise en accusation de M. Deperrois et son renvoi devant la cour d'assises de la Seine-Maritime, laquelle a rendu l'arrêt de condamnation susvisé du 25 mai 1997, objet de la présente demande de révision.

21. Deux précédentes demandes en révision ont donné lieu à des décisions de la commission de révision. La première, présentée le 2 novembre 2001 (01REV154), a été déclarée irrecevable par décision du 16 décembre 2002.

22. La seconde (05REV124), du 6 septembre 2005, a donné lieu à une décision similaire du 9 février 2009.

### **Exposé de la requête en révision**

23. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

24. Il expose, en substance, qu'il entend s'appuyer sur des éléments nouveaux qui seraient de nature à établir que, compte-tenu des effets scientifiquement documentés d'un empoisonnement au cyanure et des doses très élevées retrouvées tant dans le flacon de sirop que dans l'organisme de la victime, le comportement de cette dernière n'aurait pu être celui décrit en procédure par les seuls témoins, incompatible avec le processus d'intoxication foudroyant qui aurait dû être constaté.

25. Mettant en cause les descriptions fournies à l'époque et regrettant que certaines investigations n'aient pas été menées en leur temps, en particulier une reconstitution de la soirée et une expertise judiciaire portant spécifiquement sur cette question de compatibilité du comportement de l'enfant avec la dose de cyanure qui aurait été absorbée, le requérant déplore également que n'ait pas été menée une étude comparative entre la quantité de cyanure retrouvée dans le flacon de Josacine et celle découverte dans les prélèvements effectués sur la victime.

26. C'est la raison pour laquelle le requérant a sollicité l'avis du professeur de médecine, M. Frédéric Baud, toxicologue clinicien et médecin spécialisé en réanimation et soins intensifs, dont le rapport a été produit avec quatre autres documents.

27. Ce rapport s'appuie sur les données scientifiques disponibles relatives à la dose létale minimale de cyanure ingéré, la compatibilité avec les constatations permettant d'appréhender, dans la procédure pénale, les circonstances entourant l'empoisonnement d'Emilie Tanay par du cyanure de sodium, et la relation qui peut être faite avec son dosage dans le flacon de Josacine remis aux équipes soignantes.

28. Il conclut en affirmant que le contenu du flacon de Josacine utilisé par la victime dans le cadre de son traitement à domicile n'est pas à l'origine de son empoisonnement et que le caractère foudroyant de l'intoxication qui aurait dû résulter de l'absorption de ce médicament doit conduire à remettre en cause le déroulement de la soirée et à considérer que la victime a ingéré une solution de cyanure sur le lieu où s'est produit l'effondrement. En tout état de cause, cette intoxication foudroyante lui est apparue totalement incompatible avec la chronologie des faits rapportés par les témoins et exclusive d'un empoisonnement par le flacon de Josacine.

29. Le professeur Baud, s'appuyant sur les données de M. Lhermitte, précise que le taux de cyanure de sodium retrouvé dans le prélèvement sous scellé aurait correspondu à une dose de quatre à seize fois la dose létale (de 26 à 38 mg) et qu'il aurait dû s'ensuivre un décès quasi-immédiat après ingestion.

30. Au vu de ce rapport, la requête tend, dans une deuxième partie, à remettre en question le déroulement des faits relatés par les témoins, qui décrivent un délai de quinze minutes entre une absorption de la dose médicamenteuse prise dans le flacon de sirop et l'effondrement de la victime, alors qu'elle allait monter en voiture pour rejoindre la fête costumée locale.

Selon le professeur Baud, il aurait été impossible que l'enfant ait encore pu disposer de toutes ses facultés compte-tenu de la dose retrouvée dans son organisme.

31. Une même incohérence ressortirait des dépositions des autres témoins indirects que sont les personnels soignants intervenus sur place ou ayant pris en charge l'enfant à l'hôpital du Havre. Le rapport du professeur Baud évoque à diverses reprises ces incohérences, pour en conclure que l'empoisonnement d'Emilie Tanay ne provient pas de l'ingestion du médicament suspecté, mais ne peut « résulter que de l'absorption ultérieure d'un « produit cyanuré ».

32. Dans une troisième partie, la requête s'attache à démontrer que le dosage en cyanure dans le sang prélevé sur la victime serait également incompatible avec celui retrouvé dans le flacon d'antibiotique remis aux personnels de santé le soir de leur intervention. Les valeurs retrouvées par les experts judiciaires (26,8 g/L ou 54,3 g/L d'ions cyanure dans le flacon, soit 134 mg à 272 mg rapportés à une cuillère dose de 5ml), auraient dû conduire ceux-ci à « s'interroger sur le rapport à la dose létale » et sur la compatibilité entre les dosages retrouvés, alors que telle était précisément la mission qui leur était confiée. Ils ont ainsi éludé l'analyse de la nature des ions cyanure découverts dans les prélèvements, s'en tenant au postulat d'une identité entre le poison contenu dans le flacon et celui issu des prélèvements, scénario de l'accusation ayant abouti à la condamnation.

33. Enfin, dans une quatrième partie, la demande en révision revient sur des faits survenus à l'époque, de nature à faire douter de la culpabilité et « qui auraient été sciemment dissimulés aux enquêteurs comme au magistrat instructeur » et n'auraient été révélés que postérieurement à la condamnation de M. Deperrois, faisant ainsi obstacle à ce que des investigations soient conduites. Il s'agit notamment des notes que Mme Sylvie Gibeaux, divorcée Tocqueville, aurait prises à la suite des faits et qui auraient été amputées de certaines informations, inconnues des enquêteurs, dans le but de dissimuler les incohérences des déclarations des anciens époux quant au déroulement de la soirée.

34. Une copie de ces notes manuscrites, produite dans le cadre d'une procédure opposant les époux Tanay aux époux Tocqueville, aurait été remise à M. Deperrois par Mme Tanay dans le cadre d'échanges ayant conduit celle-ci à écrire l'ouvrage intitulé « La réparation volontaire » paru en octobre 2019, produit par M. Deperrois en annexe à sa requête.

35. Dans ces notes, Mme Gibeaux-Tocqueville explique notamment avoir eu des doutes sur l'utilisation par son fils Jérôme du contenu d'un tube portant la mention « chaux vive » retrouvé dans la poche d'un de ses vêtements. Cependant, elle aurait été rassurée sur la provenance de ce tube, issu d'un jeu du « petit chimiste » qui en comportait d'autres, ce qui l'a conduite à écrire dans ses notes qu'elle n'a « donc pas lieu de faire mention de ce tube aux gendarmes l'après-midi dans (sa) déposition ». Cependant, le fait que son fils soit allé prendre un tube dans un jeu chez ses oncle et tante a été dissimulé aux

enquêteurs comme au juge d'instruction, empêchant des auditions et l'analyse du contenu du tube. La dissimulation volontaire de ces faits, par l'envoi de notes tronquées, aurait entravé la manifestation de la vérité.

36. En outre, la requête fait état d'une lettre des parents de la victime adressée, à l'occasion de la dernière requête, à la présidente de la commission de révision et de réexamen (production n° 4) par laquelle ceux-ci faisaient part de leurs interrogations quant à l'absence d'éclaircissements apportés au cours de l'instruction et du jugement de l'affaire sur l'attitude des époux Tocqueville. De même, la requête s'interroge sur la conversation interceptée entre un ami et M. Tocqueville comme sur les incohérences dans la chronologie des faits, le livre précité publié récemment en faisant état (pages 99, 134 à 142).

37. La demande en révision conclut ainsi que la relation des faits par les époux Tocqueville est incompatible avec un empoisonnement par le flacon de Josacine mais ne peut provenir que « d'un autre produit contenant du cyanure ».

### **Décision de la Commission**

38. Il résulte des articles 622, 624 et 624-2 du code de procédure pénale que, s'il n'appartient qu'à la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen de déterminer si le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction au jour du jugement est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, il incombe à la commission d'instruction de se prononcer sur la recevabilité de la demande de révision en appréciant, notamment, la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu allégué par le condamné, et son rapport avec les faits, objet de la condamnation.

39. La commission d'instruction de la Cour de révision juge (décision 20REV018 du 24 juin 2021) que les éléments de défense qui auraient pu être soulevés devant la cour d'assises ou à l'occasion de l'exercice des voies de recours ordinaires ne sauraient s'analyser comme des faits ou éléments nouveaux, au sens des textes susvisés

40. Le rapport précité du professeur Baud conclut que « le contenu du flacon de Josacine ayant servi à Emilie dans le cadre de son traitement à domicile n'est pas à l'origine de son empoisonnement ». Il tire cette conclusion de ses analyses et réflexions selon lesquelles la dose qui aurait été ingérée par la victime en buvant le contenu du flacon mis à sa disposition, telle qu'elle résulte des expertises conduites durant la procédure, aurait eu un effet foudroyant qui aurait entraîné le décès en quelques secondes ou minutes, soit de manière incompatible avec les conditions rapportées par les seuls témoins de la scène que sont les époux Tocqueville et leurs enfants.

41. L'interrogation que cette étude soulève sur le déroulement précis des faits n'a été absente ni de l'enquête ni de l'instruction et n'est pas de nature à remettre en cause les constats établis à partir des nombreuses investigations conduites lors de l'instruction, qui ont conclu, sans que le nouveau rapport ne le démente, à l'ingestion d'une dose létale de cyanure comme cause exclusive du décès d'Emilie.

42. La commission de révision et de réexamen a rappelé, lors de l'examen de la précédente demande de révision, que le commentaire critique des expertises ordonnées au cours de la procédure ne peut constituer un élément nouveau permettant d'envisager la révision de la décision et a énoncé que l'accusation avait retenu à l'époque d'autres éléments que ces investigations expertales.

43. De même, le constat d'une distorsion des taux de cyanure retrouvés dans les prélèvements sous scellés a déjà été établi et si distorsion il a pu y avoir, celle-ci n'écarte pas la causalité établie de la mort, ni le scénario qui a pu y conduire par l'introduction d'une dose de cyanure suffisante pour entraîner celle-ci.

44. La feuille de résultats émanant de l'hôpital Fernand Widal, sur laquelle le docteur Lhermitte a pu se fonder, ne remet pas pour autant en question les conclusions de ce dernier, qui a retenu la compatibilité des taux de cyanure retrouvés dans le flacon de Josacine et dans les liquides biologiques prélevés sur la jeune victime avec un décès par absorption de cyanure de sodium.

45. En toute hypothèse, les avocats du requérant avaient produit au cours de l'instruction une note contestant une expertise et formé à cette occasion une nouvelle demande d'expertise en présentant déjà un document émanant de Mme Galliot-Guilley, professeur de chimie analytique à la faculté de pharmacie de Paris, chef de service du laboratoire de toxicologie de l'hôpital Lariboisière, dans lequel celle-ci a attesté avoir analysé, le 15 juin 1994, à la demande de l'IRCGN pour dosage de cyanure, des échantillons de sang, de liquide gastrique et du produit ingéré par la victime et en avoir adressé les résultats à cet institut.

46. Dès lors, l'attestation de Mme Galliot-Guilley ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale.

47. De précédentes expertises et investigations ont en effet suffisamment révélé que la dose reçue était mortelle, sans dissimuler pour autant les circonstances particulières et les incertitudes qui entourent ces circonstances, lesquelles ont également donné lieu à débats : ainsi en est-il de l'aspect du flacon dès sa remise aux premiers intervenants, puis aux soignants de l'hôpital, comme de la prise en compte des tentatives de réanimation et des soins apportés durant l'intervention des urgentistes ou prodigués dès l'arrivée au centre hospitalier.

48. La reconstitution de la soirée évoquée par la demande aurait pu être sollicitée en son temps.

49. Il en va de même des auditions concernant les protagonistes principaux de l'affaire qui ont déjà été entendus au cours de l'information.

50. A cet égard, lors de la précédente requête, la thèse selon laquelle Emilie Tanay aurait absorbé accidentellement du cyanure qui se trouvait au domicile des époux Tocqueville dans un flacon posé sur le réfrigérateur, alors que M. Tocqueville aurait introduit a posteriori le produit dans le flacon de Josacine, a déjà été débattue.

51. De même, la critique fondée sur l'absence d'expertise judiciaire portant spécifiquement sur une étude comparative entre la quantité de cyanure retrouvée dans le flacon de médicament utilisé et celle découverte dans les prélèvements effectués sur la victime ne constitue pas une cause de révision dans la mesure où une telle expertise aurait pu être demandée au cours de l'instruction.

52. S'agissant enfin des notes que Mme Sylvie Gibeaux-Tocqueville aurait rédigées à la suite des faits, celles-ci ont été adressées initialement au juge d'instruction et ont été consignées au dossier d'instruction aux cotes D 689 et D 1739. Dans leur version manuscrite comme dans la version dactylographiée connue ultérieurement, sur laquelle la requête insiste, ces notes font état de faits et d'hypothèses qui ont été écartés lors de l'instruction criminelle, notamment les soupçons qui ont pu peser sur les jeunes enfants du couple Tocqueville dont le fils se serait trouvé en possession d'un tube de chaux. Outre que cette substance s'est révélée sans influence dans l'étiologie du décès de la victime, la lecture comparée des deux séries d'écrits de Mme Gibeaux témoigne du peu d'intérêt que cette piste du jeu pour enfant dit « le petit chimiste » représentait pour elle-même, comme pour l'instruction.

53. De tels écrits ne constituent pas l'élément nouveau exigé, de même que les échanges téléphoniques entre M. Tocqueville et M. Lecointre, maintes fois évoqués depuis l'origine comme dans les précédentes requêtes en révision à l'occasion desquelles ils ont été débattus et écartés.

54. Quant à la lettre que les parents de la victime ont adressée, à l'occasion de la dernière requête, à la présidente de la commission de révision et de réexamen, elle a déjà été soumise à l'examen de la commission d'instruction et ne révèle pas davantage un quelconque élément nouveau.

55. En conséquence, en l'absence de fait nouveau ou d'élément inconnu de la juridiction au jour du jugement au sens des articles précités, la demande en révision présentée par M. Deperrois sera déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare irrecevable la demande présentée par M. Deperrois.

Ainsi prononcé par M. Dary, président de la commission.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le rapporteur, le président et la greffière.

**Pour copie conforme**

